

pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la ville.

Emission d'obligations. Le ou les emprunts prévus par cet article peut ou peuvent être effectués par émission de débentures, annuités ou obligations signées par le maire et le trésorier, et indiquant l'objet pour lequel la valeur est émise sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces règlements à l'approbation des électeurs municipaux ni de pourvoir à un fonds d'amortissement.

Dispositions non applicables. **29.** Les articles 5553, 5554 et 5555 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Entrée en vigueur **30.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CH A P 74

Loi constituant en corporation la ville de la Pointe-aux-Trembles

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule. **A**TTENDU que la corporation du village de Saint-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable, vu l'accroissement de sa population et son développement industriel, qu'une loi soit adoptée pour ériger son territoire en ville, conformément aux articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, avec en outre certains pouvoirs que ne confèrent pas lesdits articles, attendu que ladite corporation a aussi demandé la ratification d'un règlement relatif à un emprunt de soixante-cinq mille piastres, et à un prêt de cinquante mille piastres à Jean Versailles et la confirmation d'un contrat basé sur ledit règlement, et a de plus demandé d'être exemptée de l'obligation d'imposer une taxe spéciale et de créer un fonds d'amortissement en ce qui concerne le prêt à Jean Versailles,

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Corporation constituée. **1.** Le territoire compris dans les limites actuelles de la municipalité du village Saint Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles est érigé en municipalité de ville sous le nom de

la ville de la Pointe-aux-Trembles et, sous ce nom, les habitants et contribuables de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville.

2. Les dispositions des Statuts refondus, 1909, articles 5256 à 5884, inclusivement, et leurs amendements, s'appliquent à la ville de la Pointe-aux-Trembles avec les restrictions et modifications ci-après décrétées. Dispositions applicables.

3. La ville de la Pointe-aux-Trembles succède à tous les droits et obligations de la corporation du village de Saint-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles. Corporation substituée.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception, listes, plans et autres actes, contrats et documents municipaux actuellement en vigueur continuent d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Règlements, etc., continués.

5. Les fonctionnaires municipaux actuels de ladite corporation resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil. Fonctionnaires actuels.

6. Le maire et les conseillers actuels du village de Saint-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, et leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Maire et conseillers actuels.

7. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique de février 1913, et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sera l'officier-rapporteur à cette élection. Date de la première élection

8. La municipalité se compose d'un seul quartier. Les articles 5283, 5284, 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville, cependant, sur un vote des deux tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en quartiers et les articles 5283, 5284, 5285, 5302, 5370, 5371, 5372, paragraphe 4, 5373, deuxième alinéa, 5377, 5380, 5382, 5397, 5422, paragraphe 1, 5423, 5501, 5506 et 5507 des Statuts refondus, 1909, amendés ou abrogés, pour la ville par la présente loi, s'appliqueront à la ville dans leur texte original. Les Dispositions applicables.

9. Les articles 5300 et 5302 des Statuts refondus, 1909, sont remplacés, pour la ville, par les suivants S. R., 5300, 5302, remplacés pour la ville.

- Composition du conseil “ **5300.** Le conseil de la ville est composé d’un maire et de six échevins.
- Election des échevins “ **5302.** Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.”
- Dispositions non applicables. **10.** Les articles 5363, paragraphe 8, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s’appliquent pas à la ville.
- Endroit de la votation. **11.** La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil, ou à son défaut, par l’officier-rapporteur
- Electeurs ne votent qu’une fois. Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu’une fois pour l’élection du maire et qu’une fois pour chacune des six charges d’échevin.
- Division en arrondissements. Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, dans les limites d’une municipalité, ne s’appliqueront à la ville que sur un vote des deux tiers des membres du conseil décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.
- Id., 5372, am. pour la ville. **12.** Le paragraphe 4 de l’article 5372 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant, pour la ville
- Locataires ne tenant pas feu et lieu “ 4. Les locataires, qui, à l’époque de la revision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans la municipalité et aussi les locataires d’un bureau ayant qualité pour voter comme tels, qui n’ont pas réellement occupé ledit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l’occuper à l’époque de la revision des listes des électeurs ”
- Id., 5373, remp. pour la ville. **13.** L’article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant
- Personnes devant quelle taxe ne peuvent être inscrites. “ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité, si, le premier jour de novembre précédant l’expiration du délai mentionné dans l’article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe, (les taxes spéciales exceptées). ”
- Id., 5382, remp. pour la ville. **14.** L’article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant
- Devoir du maire quant “ **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et

il peut démettre de ses fonctions le greffier dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement ”

à la confec-
tion de la
liste

15. Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5422,
am. pour la
ville.

“ **5422.** 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge d'échevin, en signant, dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H, s'il s'agit du maire, et selon la formule I, s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné ”

Mode de la
présentation

16. L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5501,
remp. pour
la ville.

5501. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans la municipalité pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables, et nulle personne se trouvant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime ”

Défense de
porter des
armes le jour
de la vota-
tion

17. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5505,
remp. pour la
ville.

Fermeture
des buvettes

“ **5505.** Nul ne doit, dans les limites de la municipalité, tenir ouvert une buvette d’hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, sous peine d’être coupable d’une offense poursuivable sommairement et d’être passible d’une amende de cinquante piastres, et d’un emprisonnement n’excédant pas trois mois à défaut de paiement.”

Id., 5506,
remp. pour
la ville.

18. L’article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Vente de
liqueurs, pro-
hibée

“ **5506.** Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites de la municipalité, sous peine d’être coupable d’une offense poursuivable sommairement, et d’être passible d’une amende de cinquante piastres et d’un emprisonnement n’excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d’un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée, à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l’accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d’un prêtre ou ministre d’une dénomination religieuse quelconque ou d’un médecin, et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport, est coupable d’une offense poursuivable sommairement et est passible d’une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d’un emprisonnement n’excédant pas un mois.”

Exception.

Id., 5507,
remp. pour
la ville.

19. L’article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Transport de
liqueurs, pro-
hibé.

“ **5507.** Pendant le jour mentionné dans l’article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d’apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d’un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception.

Cette disposition n’affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l’achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d’un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés.”

20. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après Id., 5638, le paragraphe 1 de l'article 5638 des Statuts refondus, 1909 am. pour la ville

“ 1a. Pour déterminer la distance entre la ligne de toute construction et l'alignement de la rue.” Alignement des constructions.

21. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id., 5731, remp pour la ville.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant proportionnel au quart de sa valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation. Taxe sur les terres en culture.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle. ” Amendement au rôle.

22. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id., 5780, remp pour la ville.

“ **5780.** Il peut être annexé à chaque bon, obligation, ou débenture, des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel signés par le maire et contresignés par le greffier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné. Coupons.

Les signatures du maire et du greffier peuvent être lithographiées ou imprimées. Signature d'iceux

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier et la possession par cet officier d'un coupon, est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel, qui y est mentionné. Remise des coupons.

23. Le règlement No. 9 du village de Saint-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, en date du 11 décembre 1911, et le contrat basé sur ledit règlement, passé entre la corporation dudit village et Jean Versailles, le 12 janvier 1912, devant J.-Emery Coderre, notaire, sont, par la présente loi, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit, et la ville est exemptée de l'obligation prescrite à l'article 495 du Code municipal et aux articles 5777 et 5778 des Statuts refondus, 1909, d'imposer une taxe spéciale et de créer un fonds d'amortissement pour le paiement des intérêts de la somme de cinquante mille piastres et pour le paiement du capital de ladite somme, qui sera prêtée audit Jean Versailles, vu que ce dernier doit effectuer le paiement de ce capital et de ces intérêts, aux termes du dit contrat. Contrat du 12 janvier 1912, ratifié.

Annexion de certains lots. **24.** Les lots de terre connus et désignés sous les numéros 100, 101, 108, 109, 121, 174, 177, 180, 181, 182, 184 et 185 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, sur demande des propriétaires d'iceux, pourront, sur simple résolution du conseil, être annexés à la municipalité de ladite ville pour toutes les fins municipales.

Ville séparée pour fins municipales. **25.** La ville de la Pointe-aux-Trembles est, par la présente loi, détachée du comté d'Hochelaga pour les fins municipales.

Entrée en vigueur **26.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P 75

Loi constituant en corporation la ville de Laval des Rapides

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule **A**TTENDU que la majorité des contribables et habitants du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les habitants ou contribuables dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de "Laval des Rapides", et qu'ils soient soumis à l'opération de la loi des cités et villes,

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Bornes de la ville. **1.** La ville Laval des Rapides comprend le territoire actuel de l'arrondissement scolaire connu sous le nom de Parc Laval dans la paroisse de Saint-Martin et composé des terrains Nos 213 à 300, inclusivement, sauf et à distraire dudit territoire les terrains Nos $\frac{1}{2}$ -241, 243, $\frac{1}{2}$ -244, $\frac{1}{2}$ -247 ouest, $\frac{1}{2}$ -247 est, 248, 249, 252, 253, 254 et $\frac{1}{2}$ -256 de la paroisse de Saint-Martin, dans le comté de Laval.

Corporation constituée. **2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville, sous le nom de "Laval des Rapides", pour les fins municipales.

Nom.